

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/87 du 6 février 1967 complétant et modifiant le décret-loi du 18 décembre 1964, portant Code Provisoire de Justice Militaire ;

Vu l'Ordonnance n° 148 du 4 mai 1965, nommant l'Auditeur Général près la Cour Militaire ;

Vu l'Ordonnance n° 149 du 4 mai 1965, nommant le Greffier en Chef près la Cour Militaire ;

ORDONNE :

Article 1er.

Sont révoqués :

M. Jacques Vanhalewyn, Colonel, Auditeur Général près la Cour Militaire ;

M. Robert Demeus, Major, Greffier en Chef près la Cour Militaire ;

M. Henri Samuel, Lt-Col, Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre de Kinshasa ;

M. Jacques Denaegel, Lt-Col, Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre de Lubumbashi ;

M. Jean Brasseur, Lt-Col, Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre de Luabourg ;

M. Marckx Gaetan, Lt-Col, Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre de Kisangani ;

M. Jean Degraeve, Lt-Col, Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre de Bukavu ;

M. Jean De Tender, Lt-Col, Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre de Mbandaka ;

Article 2.

Les dispositions des Ordonnances n° 148 et 149 susmentionnées sont abrogées.

Article 3.

La présente Ordonnance sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1968.

Joseph-Désiré MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Ordonnance N° 68/052 du 13 février 1968 modifiant et complétant le décret-loi du 30 décembre 1964 relatif au régime de pension des militaires de l'Armée Nationale Congolaise.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret-loi du 30 décembre 1964 relatif au régime de pension applicable aux militaires de l'Armée Nationale Congolaise ;

ORDONNE :

Article 1er.

Les modifications et compléments ci-après sont apportés au décret-loi du 30 décembre 1964 réglant l'octroi des pensions

des militaires de l'Armée Nationale Congolaise.

Article 4 bis.

1° Le décret-loi est complété :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret-loi du 30 décembre 1964, les ayants droit des Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Soldats décédés en activité de service et qui comptaient au moment où est survenu le décès au moins 25 annuités de services, peuvent prétendre à une rente de survie calculée sur la pension dont le militaire décédé aurait pu bénéficier avant sa mort.

2° Le barème des traitements servant de base au calcul de la pension est fixé à l'annexe 1 du décret-loi du 30 décembre 1964. Il s'applique au calcul des pensions à partir du 1er juillet 1960.

Article 2.

Pour permettre à l'ayant droit du militaire décédé en activité de service et qui comptait au moment du décès au moins 25 annuités de service, de pouvoir bénéficier de la rente de survie la plus favorable suite au décret-loi du 30 décembre 1964 instituant le régime de rentes applicable aux veuves et orphelins des militaires de l'Armée Nationale Congolaise, il lui est accordé l'autorisation de signer la demande de pension du militaire décédé.

Article 3.

La présente ordonnance sort ses effets à dater du 1er juillet 1960.

Fait à Kinshasa, le 13 février 1968.

J.-D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Ordonnance N° 68/057 du 13 février 1968 modifiant l'ordonnance N° 161 du 27 juillet 1963 créant le Fonds national de promotion et de service social (FNPS).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 161 du 27 juillet 1963 portant création du Fonds National de Promotion et de Service Social ;

Vu l'ordonnance n° 67/232 du 12 mai 1967 portant dissolution du Fonds du Bien-Etre Indigène (F.B.I.) ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Développement Communautaire ;

ORDONNE :

Article 1er.

Les articles 2 à 10 de l'ordonnance numéro 161 du 27 juillet 1963 portant création du Fonds National de Promotion et de Services Social sont modifiés comme suit :

Article 2.

« Le Fonds a pour objet de participer à la réalisation des projets tendant à

l'amélioration du bien-être social des populations rurales et urbaines.

D'une manière générale, son aide peut s'adresser à tous les domaines qui vont dans le sens de ses buts de promotion et de service social en accordant une priorité aux projets conçus selon les méthodes du Développement Communautaire ».

Article 3.

« Le fonds subvient à ses charges au moyen :

- a) des sommes mises à sa disposition par le trésor public et qui comprennent notamment :
 - une dotation initiale de l'ordre de 1 million de zaires en un seul versement ;
 - des subventions régulières.
- b) des libéralités qui peuvent lui être faites par acte entre vifs ou par testament ;
- c) des subventions qui peuvent lui être accordés ;
 - par des fondations, des organismes et des entreprises privés établis sur le territoire de la République ;
 - par des organismes internationaux ;
 - par des Etats étrangers.

L'acceptation de ces libéralités ou subventions est subordonnée à l'autorisation du Président de la République ».

Article 4.

« Le Fonds National de Promotion et de Service Social reprend à son compte tous les biens et réalisations ainsi que le passif de l'ancien F.B.I. ».

Article 5.

« Le Fonds est administré par un Comité de gestion qui comprend :

- a) Le Ministre des Affaires Sociales et du Développement Communautaire, Président ;
- b) Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales et du Développement Communautaire ;
- c) Un délégué du Ministre des Finances ;
- d) Un délégué du Ministre de l'Agriculture ;
- e) Un délégué du Ministre de la Santé Publique ;
- f) Un délégué du Ministre des Travaux Publics ;
- g) Un délégué du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- h) Le Secrétaire Général du Bureau Permanent du Fonds ;
- i) Le Directeur Général du Bureau Permanent du Fonds ;
- j) Quatre personnes choisies :
 - soit parmi les représentants d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux poursuivant des objectifs analogues à ceux du Fonds ;

— soit parmi des personnalités connues pour leur compétence dans les domaines qui font l'objet du Fonds.

En outre, le président peut inviter, avec l'accord du Comité de gestion, toute personne connue pour ses connaissances sur un point déterminé de l'ordre du jour ».

Article 6.

« Le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Son intervention peut se traduire :

- soit par la prise en charge des opérations de lancement de projets pilotes de Développement Communautaire mis au point par le Ministère des Affaires Sociales et du Développement Communautaire.
- soit par une participation aux projets de promotion sociale qui peuvent justifier d'un début de réalisation. Une enquête préalable sur l'intérêt et les buts de ces projets sera menée par le Bureau Permanent du Fonds en collaboration avec les représentants des autorités locales.

L'aide du Fonds se fera principalement sous forme de dons en matériel, les prêts ou dons en espèces gardant un caractère exceptionnel.

Tout projet retenu par le Comité de gestion fera l'objet d'une convention entre le représentant du Fonds, le représentant des bénéficiaires et le représentant des autorités locales ».

Article 7.

« Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que son président le juge nécessaire ou que la demande lui en est faite par au moins quatre de ses membres.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

En cas d'empêchement du président, la présidence revient de droit au Secrétaire général du ministère des Affaires Sociales et du Développement Communautaire.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de gestion est prépondérante ».

Article 8.

« Un Bureau Permanent est chargé d'exécuter les décisions du Comité de gestion et de contrôler l'affectation des Fonds.

Il constitue en outre la cellule technique du Fonds et, à ce titre, il doit donner un avis technique sur les projets soumis au Comité de gestion du Fonds.

Le Bureau Permanent du Fonds est constitué par :

- Un Secrétaire Général et un Directeur Général, adjoint au Secrétaire Général, tous deux nommés par le Président de

la République sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Développement Communautaire ;

- Un Directeur Technique et un Directeur Financier, tous deux nommés par le Ministre des Affaires Sociales et du Développement Communautaire avec l'approbation du Comité de gestion du Fonds.

Les membres du Bureau Permanent du Fonds sont nommés pour une durée de 7 ans. Leur mandat est renouvelable.

Un arrêté ministériel précisera les attributions et les règles de fonctionnement du Fonds ».

Article 9.

« Le Fonds est représenté vis-à-vis des tiers par le président du Comité de gestion ou la personne mandatée par lui ».

Article 10.

« L'exercice financier commence le 1er janvier. Le Comité de gestion dresse chaque année le budget des recettes et des dépenses ainsi que les comptes de l'année écoulée qui seront soumis, pour approbation, au Président de la République.

Un commissaire aux comptes, soumis à l'autorité du Ministre des Affaires Sociales et du Développement Communautaire, est nommé par celui-ci auprès du Fonds. Il a un pouvoir illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables sans pouvoir s'immiscer dans la gestion du Fonds ».

Article 2.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Développement Communautaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 1968.

J.-D. MOBUTU

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales et du Développement Communautaire,
Sé/Mme M. Sophie LIHAU-KANZA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du Ministère des Finances N° 68/009 du 6 mai 1968, fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie ad valorem sur certains produits exportés applicable au 1.5.68.

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 24 juin 1967 ;

Vu le décret douanier du 29 janvier 1949, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 68/009 du 6 janvier 1968 ainsi que le tarif des droits de sortie qui y est annexé ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67/271 du 24 juin 1967, en son article premier ;

Revu les arrêtés ministériels n° 68/004 du 29 janvier 1968 et 68/007 du 11 mars 1968.

ARRÊTÉ :

Article 1er.

Les valeurs de base fixées par les arrêtés ministériels n° 68/004 et 68/007 des 29 janvier 1968 et 11 mars 1968 sont modifiées comme suit :

Rubrique douanière

PAR KG INDIVISIBLE :

	<u>Valeur de base en zaïres</u>
05 10 Ivoire, et autres dents d'animaux, poudres, rognures et déchets de ces matières : défenses d'éléphants entières ou en morceaux brutes :	
21 de moins de 6 kilos	1,733
22 de 6 à moins de 10 kilos	1,733
23 de 10 à moins de 15 kilos	1,733
24 de 15 kilos et plus	1,733

PAR 100 KG INDIVISIBLES

07 06 20 Cossettes et racines de manioc	2,14
---	------

PAR 10 KG INDIVISIBLES

09 01 Café, même torréfié ou décaféiné y compris les déchets, coques et pellicules :	
— café vert	
— café Robusta	
21 en fèves	3,09
29 en déchets et brisures	2,81
— Arabica du Congo	
31 en fèves	3,20
39 déchets et brisures	2,66

NOTE : La valeur de base à considérer pour le calcul du droit de sortie applicable à certains cafés en coques et en parches est celle qui est fixée, selon l'espèce pour les cafés en fèves.

PAR KG INDIVISIBLE

09 02 20 thé	0,28
--------------	------

PAR 100 KG INDIVISIBLES

	<u>Valeur de base</u>
12 01 Graines et fruits oléagineux, même concassés :	
22 Arachides décortiquées	4,47
Palmistes :	
33 Décortiquées (amandes)	6,50
40 Graines de sésame	5,81
45 Graines de ricin	4,21